



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9672

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le système d'imposition mis en place récemment à l'encontre des activités culturelles organisées par les villes et collectivités publiques. Le festival de musique de Radio France et de Montpellier est considéré par l'administration des finances comme une activité à caractère lucratif alors que son seul soutien provient de subventions octroyées par les collectivités et du concours gratuit de Radio France. L'extension éventuelle de cette nouvelle charge fiscale à d'autres associations culturelles risque de mettre en péril le développement des activités touristiques et culturelles des grandes villes. L'orchestre philharmonique de Montpellier et l'orchestre des solistes Montpellier-Moscou sont d'ores et déjà confrontés aux mêmes demandes relatives à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette destabilisation des activités culturelles et s'il entend faire adopter des dispositions permettant de préserver les organisations de festivals réalisés par les grandes villes.

Texte de la réponse

Les associations dont l'objet même est d'organiser un festival sont passibles des impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les professionnels du spectacle afin que tous les opérateurs soient placés dans les mêmes conditions de concurrence. Néanmoins, ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle prévue par l'article 223 octies du code général des impôts en faveur des associations qui participent à l'animation de la vie sociale locale. En revanche, lorsqu'une association qui exerce une activité sans but lucratif à gestion désintéressée exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle organise un festival en vue de se procurer des recettes exceptionnelles pour poursuivre la réalisation de son objet conforme aux dispositions des articles 261-7-1/ a ou b du code précité, elle peut également bénéficier d'une exonération de ces impôts à raison des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à son profit exclusif. L'organisation d'un festival peut le cas échéant constituer, selon la durée du festival, une ou plusieurs manifestations de bienfaisance ou de soutien de l'association. Cette exonération s'applique également en matière de taxe sur la valeur ajoutée et dans les mêmes limites aux comités des fêtes à la gestion desquels une municipalité prend part et dont elle contribue à assurer l'équilibre financier au moyen de subventions. Une mesure particulière d'exonération concernant les associations culturelles qui se comportent comme de véritables entreprises de spectacles irait directement à l'encontre du principe d'égalité de traitement des contribuables devant l'impôt et mettrait inévitablement en difficulté un secteur d'activité économique source d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9672

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 1994

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4687

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5642